

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 510

Installation classée pour la protection de l'environnement – Enregistrement  
société ARGIWEST à Bournezeau

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2015-2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 23 mars 2017 par la société ARGIWEST dont le siège social est situé à Rives de l'Yon pour l'enregistrement de son usine de fabrication de liants sur la commune de Bournezeau ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont un aménagement est sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-110 du 5 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 9 mai et le 6 juin 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Bournezeau ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du maire de Bournezeau compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport du 16 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société ARGIWEST, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 26 novembre 2012 (article 23) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage autorisé par la zone (industriel, artisanal, commercial ou de bureaux) ;

**ARRETE**

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société ARGIWEST représentée par M. Julien BLANCHARD, dont le siège social est situé à Rives de l'Yon (Chaillé-sous-les-Ormeaux), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bournezeau, au droit du VENDEOPOLE - VENDEE CENTRE sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Classement de l'installation au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristique	Régime
2515-1-b	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW,</p>	broyage, concassage, ensachage	241,8 kW	E *

\* E : enregistrement

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bournezeau	XR64, XR65, XR66 et XR100	Les Châtaigniers

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant,

accompagnant sa demande du 23 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté adapté des prescriptions indiquées au Titre 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible à l'usage de la zone (industriel, artisanal, commercial et de bureaux).

#### **ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf pour ce qui concerne l'aménagement de prescription identifié à l'article 2.1 du présent arrêté.

---

### **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

#### **ARTICLE 2.1 - AMENAGEMENTS DE L'ARTICLE 23 DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

**Le dernier paragraphe de l'article 23** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **est remplacé par :**

*"Les eaux industrielles (nettoyage des installations) sont évacués en tant que déchets dans les conditions prévues par l'arrêté de prescriptions générales applicable."*

---

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 3.3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.4 - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la société ARGIWEST.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bournezeau et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - pôle environnement - section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3.5 - DIFFUSION**

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **ARTICLE 3.6 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 JUIL. 2017  
Le secrétaire général, préfet par intérim

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 510

Installation classée pour la protection de l'environnement - Enregistrement - société ARGIWEST à Bournezeau